

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 15/04/94
NO DE DEPOT : 2255
R.C.S. GRENOBLE : 349 000 000
NO DE GESTION: 88 B 1381

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

CLUZEL (STE DES TRANSPORT

REPUBLICQUE (R DE LA)
38590 SILLANS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 03/01/94
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

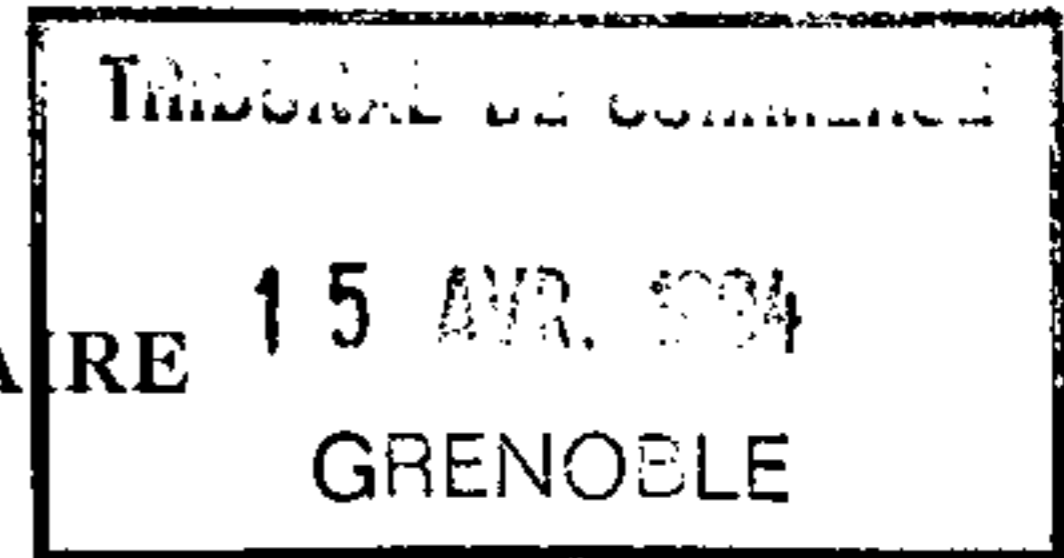
concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Nomination co-gérant
Transfert du siège (interne ressort)
Modification statutaire

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

SOCIETE DES TRANSPORTS CLUZEL - S.T.C.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
 Siège social : Zone Industrielle de Voreppe-Moirans - 38340 VOREPPE
 R.C.S. : GRENOBLE B 349 000 000

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****DU 3 JANVIER 1994****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE VOREPPE LE 9/3/94
 F° 28 DORD. J.A.S.I.A.
 REÇU 272
 Dts d'ENREG. 500
 SIGNATURE : *Valérie Guyonnet*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,
 ET LE TROIS JANVIER A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la société "SOCIETE DES TRANSPORTS CLUZEL - S.T.C.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Mademoiselle Valérie GUYONNET en sa qualité de gérante.

SONT PRESENTS :

- Mademoiselle Valérie GUYONNET,
 Propriétaire de..... 260 parts
- Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
 Propriétaire de..... 190 parts

TOTAL DES PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500 parts

Madame la Présidente déclare alors que les associés présents possédant 450 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social, l'Assemblée est régulièrement constituée, et peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame la Présidente dépose devant l'Assemblée, et met à la disposition de ses membres une copie certifiée conforme des statuts, ainsi que le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis Madame la Présidente déclare qu'assurée de la présence de Monsieur Jean-Yves CLUZEL, elle n'a pas jugé utile de le convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée. Monsieur Jean-Yves CLUZEL lui donne acte de cette déclaration dont il reconnaît la sincérité.

Sue

16

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

Madame la Présidente constate en outre l'absence de Monsieur Hubert LE CESNE, associé titulaire de 50 parts sociales, qui n'a jamais répondu aux convocations qui lui ont été adressées.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 5 000 Francs par voie de rachat et d'annulation de 50 parts sociales,
- Augmentation du capital social d'un montant de 5 000 Francs par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société,
- Transfert du siège social,
- Nomination d'un cogérant,
- Modification corrélative des articles 5, 6 et 7 et suppression de l'article 22 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de réduire le capital social d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, pour le porter ainsi de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs à QUARANTE CINQ MILLE (45 000) Francs, par voie de rachat des CINQUANTE (50) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 451 à 500, appartenant à Monsieur Hubert LE CESNE, au prix de CENT (100) Francs par part rachetée.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, pour le porter ainsi de QUARANTE CINQ MILLE (45 000) Francs à CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, par création de CINQUANTE (50) parts nouvelles, d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune, émises au pair, numérotées de 451 à 500,

Et constate que d'un commun accord entre tous les associés présents, l'intégralité des CINQUANTE (50) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

54e V6

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- par Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
à concurrence de (50) parts nouvelles, ci... 50 parts
numérotées de 451 à 500.

La souscription de Monsieur Jean-Yves CLUZEL est immédiatement libérée par compensation d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs prélevée à due concurrence sur le compte-courant de l'intéressé inscrit dans les livres de la société.

En conséquence, l'Assemblée constate que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté en fin d'article :

"Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1994, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, par voie de rachat et d'annulation de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 451 à 500, puis augmenté d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, par création de CINQUANTE (50) parts nouvelles de CENT (100) Francs chacune, toutes souscrites et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article reçoit désormais la rédaction suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Mademoiselle Valérie GUYONNET,
DEUX CENT SOIXANTE parts sociales, ci..... 260 parts
Numérotées de 1 à 260,

- à Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
DEUX CENT QUARANTE parts sociales, ci..... 240 parts
Numérotées de 261 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts"

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

54e VG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de transférer le siège social, à compter du 1er janvier 1994, à SILLANS, Rue de la République (38590), et de modifier comme suit l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à SILLANS, Rue de la République (38590)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer en qualité de cogérant de la société, à compter du 1er janvier 1994 et pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
Demeurant à SILLANS, Rue de la République (38590),

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

La société sera donc désormais administrée conjointement par Mademoiselle Valérie GUYONNET et Monsieur Jean-Yves CLUZEL.

En outre, l'Assemblée Générale décide que les gérants ne seront plus à l'avenir nommés dans les statuts, et de supprimer en conséquence purement et simplement l'article 22 des statuts.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs aux cogérants ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres requises par la loi et les règlements.

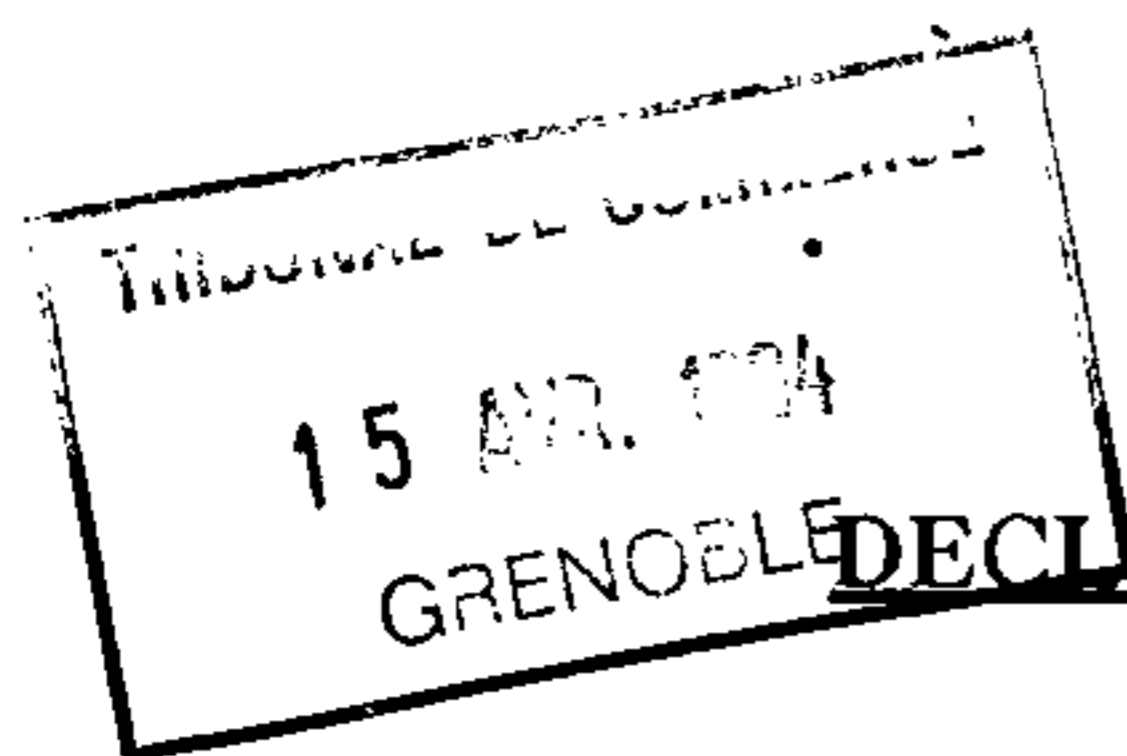
Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre de jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par tous les associés présents.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958



DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Valérie GUYONNET,
Demeurant à SILLANS, Rue de la République (38590),
- Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
Demeurant à SILLANS, Rue de la République (38590),

Agissant comme seuls Cogérants de la Société "TRANSPORTS CLUZEL", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à VOREPPE, Zone Industrielle de Voreppe-Moirans (38340), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 349 000 000,

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande d'une inscription modificative au Registre du Commerce déposée au Greffe du Tribunal de Commerce avec les présentes, en suite des modifications ci-après :

I - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1994, les associés ont décidé :

- de réduire le capital social d'une somme de 5 000 Francs, par voie de rachat et d'annulation de 50 parts sociales, numérotées de 451 à 500,
- d'augmenter le capital social d'une somme de 5 000 Francs, par création de 50 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, immédiatement souscrites et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société,
- de transférer le siège social à SILLANS, Rue de la République (38590),
- de nommer Monsieur Jean-Yves CLUZEL en qualité de cogérant,
- d'apporter en conséquence, les modifications nécessaires aux articles 5, 6 et 7 des statuts, et de supprimer purement et simplement l'article 22 des statuts.

II. - L'insertion relative à ces modifications a été faite dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE GRENOBLE" du 1^{er} en avril 1994 ;

III - Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1994,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société tenant compte des modifications sus-énoncées.

SYE VG

IV - Sont présentés en même temps au Greffe :

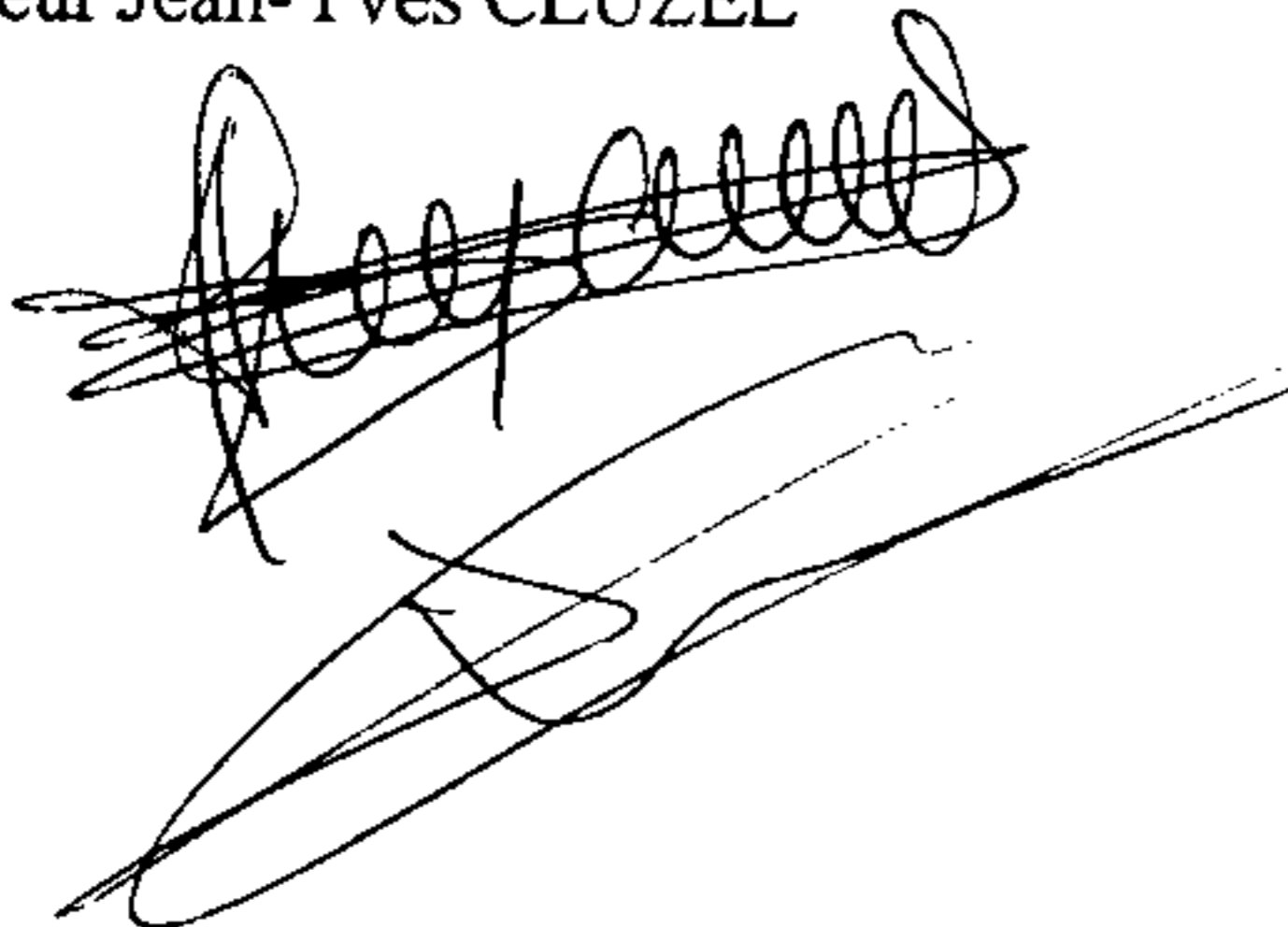
- la demande signée par le gérant, d'inscription modificative au Registre du Commerce consécutive aux décisions et modifications sus-énoncées ;
- un exemplaire justificatif du journal contenant l'insertion légale ;
- le récépissé de dépôt des documents visés au paragraphe III.

V - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les Cogérants, ès-qualité, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en deux exemplaires

A SILLANS
Le 28/3/94

Les Cogérants,
Mademoiselle Valérie GUYONNET
Monsieur Jean-Yves CLUZEL

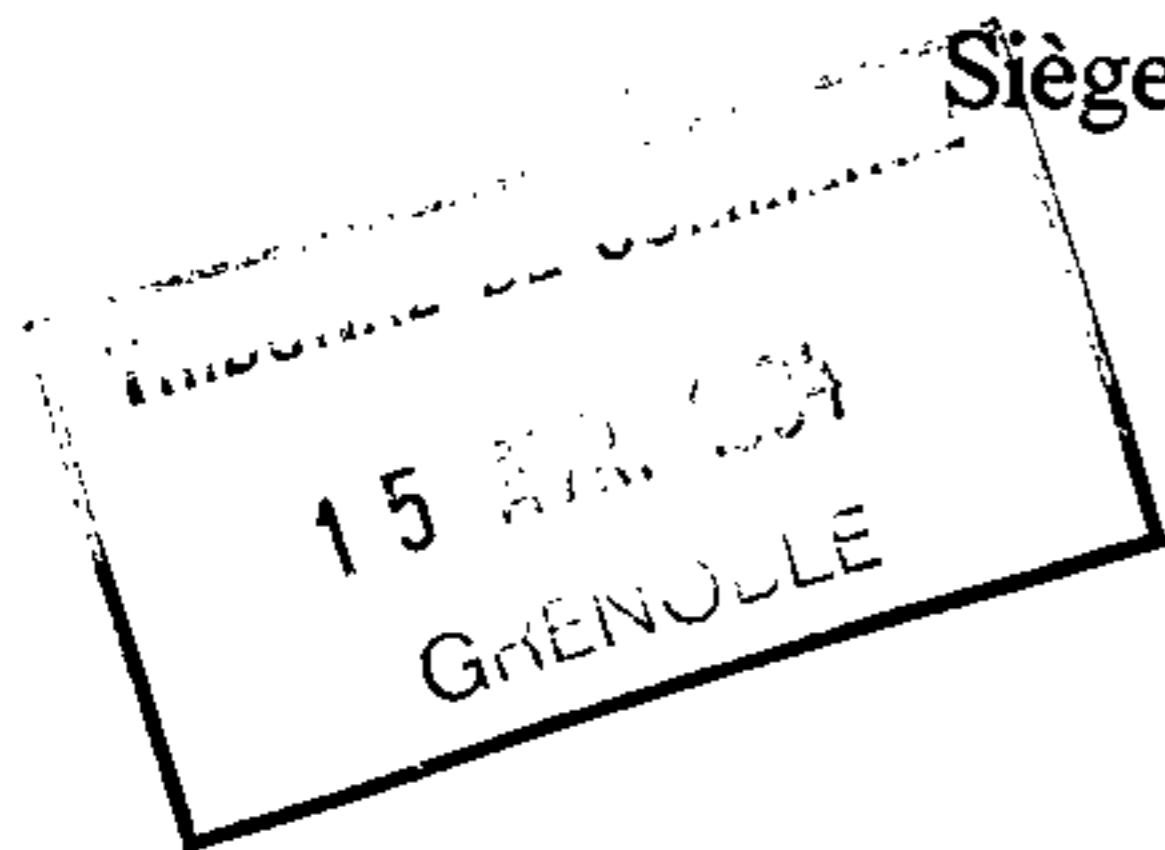
The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is more complex and cursive, while the bottom signature is simpler and more linear. Both signatures are written over the printed names of the signatories.

SOCIETE DES TRANSPORTS CLUZEL - S.T.C.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : Rue de la République - 38590 SILLANS

R.C.S. : GRENOBLE B 349 000 000



S T A T U T S

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1994

*Copie certifiée
Conforme*

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
TRANSPORTS CLUZEL

AU CAPITAL DE 50.000 francs

SIEGE SOCIAL : Z.I. VOREPPE MOUTRANS - 38540 VOREPPE

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

Melle Valérie GUYONNET, née le 2 mars 1967 à Tullins, de nationalité Française, demeurant Rue de la République à Sillans 38590,

M. Jean-Yves CLUZEL, né le 20 Octobre 1964 à Valence, de nationalité Française, demeurant Rue de la République à Sillans 38590,

M. Hubert LE CESNE, né le 23 Décembre 1943 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 6 Allée du Pré Blanc à Meylan 38240,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées ou de celles qui pourraient être ultérieurement créées une société à responsabilité limitée régie notamment par les textes en vigueur, à savoir :

- Loi 66537 du 24 Juillet 1966
- Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, modifié par la loi 81-1162 du 30 Décembre 1981
- Décret d'application 82-460 du 2 Juin 1982
- Loi 83-353 du 30 Avril 1983

ainsi que par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : toutes opérations relatives au camionnage, aux transports nationaux et internationaux de marchandises par route, la location de véhicules avec ou sans chauffeur.

- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Duplicata
ENREGISTRÉ A VOIRON

le ... 18 ... Avril ... 1988 ...

196150000F = Fol. ... 192 ... N° ... 394/4 ...

Heu
54e

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **TRANSPORT CLUZEL**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social suivant l'article 34 de la loi ; tous les actes et documents émanant de la S.A.R.L. devant porter les mentions définies à l'article 28 du décret d'application.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SILLANS, Rue de la République (38590)**.

Il peut être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité avec l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société,

- Par Melle Valérie GUYONNET, une somme en numéraire de VINGT SIX MILLE FRANCS	26 000 F.	52%
- par M. Jean-Yves CLUZEL, une somme en numéraire de DIX NEUF MILLE FRANCS	19 000 F.	
- Par M. Hubert LE CESNE, une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS	5 000 F.	
	<hr/>	
	50 000 F.	

Laquelle somme de 50 000 Francs a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE, Agence de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS.

HLI
VG
549

....

.../...

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1994, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, par voie de rachat et d'annulation de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 451 à 500, puis augmenté d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Francs, par création de CINQUANTE (50) parts nouvelles de CENT (100) Francs chacune, toutes souscrites et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

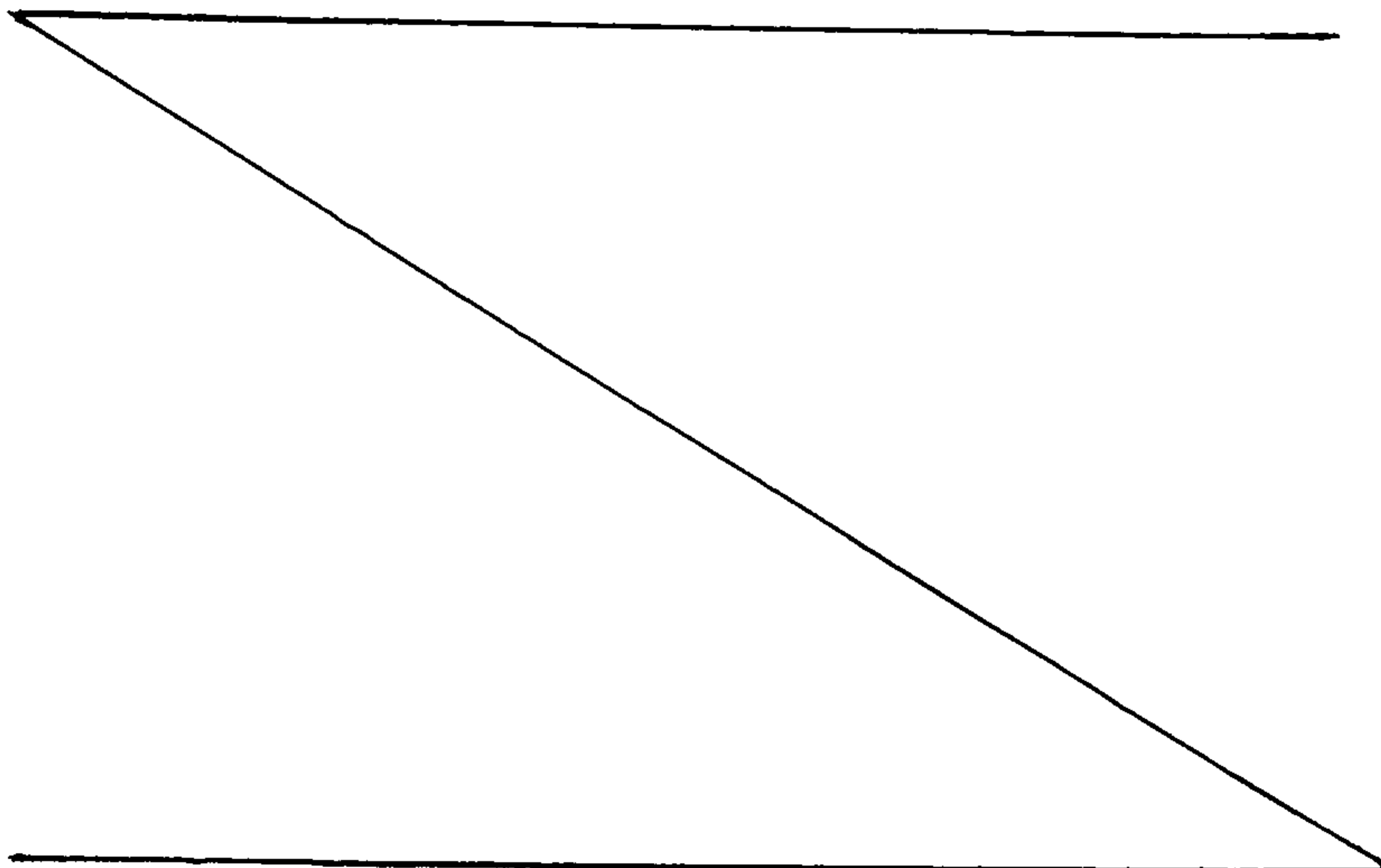
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Mademoiselle Valérie GUYONNET,
DEUX CENT SOIXANTE parts sociales, ci..... 260 parts
Numérotées de 1 à 260,

- à Monsieur Jean-Yves CLUZEL,
DEUX CENT QUARANTE parts sociales, ci..... 240 parts
Numérotées de 261 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

1 - Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à majorité des trois quarts des parts sociales et à l'unanimité en cas d'élévation du montant nominal des parts sociales.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à la dite décision établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

1 - Diminution du Capital

Le capital social peut être diminué dans les conditions précitées à l'article 8 - 1.

.../...

JYR
VG HLI

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALE

1 - Représentation

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit légal dans les bénéfices de la société, dans tout l'actif social et donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, recquerir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions collectives des associés.

Toute augmentation, par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour la délivrance d'une nouvelle part, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires;
il en est de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts;

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement de parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

HLC / VG S40

3.2 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal supplémentaire de six mois pour régulariser cette situation.

La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

ARTICLE 10 - CESSIION TRANSMISSION REVENDICATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions de parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et ce y compris les conjoint, ascendants, descendants du cédant qui sont soumis à agrément.

.../...

WLC S4C
VG

Les projets de cession ou de transmission doivent être soumis aux associés aux conditions et modalités prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 et par les articles 29 et 30 du décret du 23 MARS 1967.

II - Transmission des parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 10-I ci-dessus.

III - Revendication du conjoint sur les parts de la communauté

Le conjoint de l'associé qui a souscrit ou réalisé l'acquisition des parts sociales au moyen de biens faisant partie de la communauté, peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à réalisation de l'apport ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des autres associés dans les conditions fixées à l'article 10-I ci-dessus.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

.../...

HLC
VG
S4C

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés pourront désigner un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

.../...

MLC 54 e
VG

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

I - la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents, ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale; soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés, ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

.../...

UIC 54E
VG

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er JANVIER de chaque année et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 1988.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

.../...

MLC 542
VG

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

II - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

.../...

HCC / 54e
VG

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

(Article supprimé par décision de l'Assemblée Générale du 3 janvier 1994).

ARTICLE 23. REPRISES D'ENGAGEMENT ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

POSTERIEURS.

Est demeuré annexé aux présentes un état des actes accomplis par les soussignés, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformément à l'intérêt social.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
3 JANVIER 1994.**

**Certifiés sincères,
conformes et véritables.**

Les Cogérants

